



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de défrichement pour mise en culture
sur le territoire de la commune de Fraignot-et-Vesvrotte (21)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°016353/KK P du projet de défrichement pour mise en culture sur la commune de Fraignot-et-Vesvrotte (21), reçue complète le 12 avril 2026 et portée par Monsieur Jean-Louis SORDEL ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-107 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-04 28-00002 du 29 avril 2026 portant subdélégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale adjointe, Bénédicte CRETIN, directrice régionale adjointe, M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 28 avril 2026 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 avril 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher une surface d'environ 5 ha sur une parcelle d'une superficie totale de 8,69 ha ;
- dont l'objectif poursuivi, affiché dans le dossier, est de convertir l'espace forestier en espace agricole (culture de céréales) ;
- qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle cadastrée OD 0085 au lieu-dit « La Garenne » de la commune de Fraignot-et-Vesvrotte soumise au règlement national d'urbanisme ;
- situé sur un site couvert par le schéma de cohérence territoriale du Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne approuvé le 19 décembre 2019 ;
- situé au sein de l'aire optimum d'adhésion du Parc National des Forêts ;

- situé sur une parcelle dont l'occupation du sol correspond à un peuplement de feuillus (source géoportail) ;
- situé à proximité immédiate d'une falaise sableuse au lieu-dit Combe du Souvenir, en contrebas de l'emprise du défrichement projeté ;
- situé à proximité immédiate de deux écoulements, dont l'un identifié comme cours d'eau, situés en contrebas du plateau de La Garenne ;
- situé au droit de la masse d'eau FRHG312 « Calcaires du Dogger entre la Seine et limite de district » identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2025 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie ; situé au droit du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Tille en élaboration ; situé à proximité de plusieurs captages dont le captage du Pavillon ;
- situé au sein de la région naturelle « Montagne Châtillonnaise » ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II ;
- situé au sein du site Natura 2000, zone de protection spéciale, « Massifs forestiers et vallée du Châtillonnais » (FR2612003) ;
- situé sur un site où ont été observées des espèces protégées et/ou ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Massifs forestiers et vallée du Châtillonnais » comme le Busard Saint-Martin (espèce vulnérable sur liste rouge régionale), le Busard cendré (espèce en danger sur liste rouge régionale), le Milan noir (espèce en préoccupation mineure sur liste rouge régionale), le Milan royal (espèce en danger sur liste rouge régionale), le Pic noir ou encore le Pic mar ;
- situé en dehors de milieu humide pré-identifié ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plateau céréalier et forestier du Duesmois » ;
- situé en dehors des zonages de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;
- situé pour partie en zone d'aléa modéré du risque retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible du risque sismique ; situé au-dessus d'une vallée classée « en zone sensible au glissement de terrains – aléas faible » ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'implantation du projet sur une parcelle d'un habitat forestier relais au sein d'un paysage de grande culture, la surface de défrichement entraînant une perte de 40 % de la surface actuelle totale du massif ; le boisement de La Garenne a déjà fait l'objet de nombreux défrichements ;
- de la localisation du projet par rapport à la topographie locale nécessitant de quantifier les risques en termes de ruissellement, d'infiltration et d'érosion puis de proposer en conséquence des mesures adaptées ;
- du fait que des enjeux forts sont relevés concernant des espèces protégées ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Massifs forestiers et vallée du Châtillonnais », dont la modification d'occupation du sol peut impacter les zones d'accueil, d'alimentation ou l'habitat ; les travaux envisagés étant de nature à modifier des habitats utilisables par ces espèces voir à détruire des individus d'espèces protégées, il est nécessaire de réaliser des inventaires naturalistes sur ces parcelles et de proposer des mesures d'évitement, de réduction voir de compensation si nécessaire afin de limiter les impacts négatifs de ce projet et de respecter la réglementation en vigueur ;
- de la nécessité d'évaluer les impacts sur la ressource en eau (captages et cours d'eau) compte-tenu du fait que l'implantation d'une culture céréalière à la place d'un boisement augmente le risque de pollutions diffuses et modifie les conditions de ruissellement ;
- de la nécessité de produire un diagnostic des zones humides répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.2111-1 du Code de l'environnement afin de mettre en œuvre les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) nécessaires si le projet impacte une zone humide ; dans le cas de la présence avérée d'une zone humide et d'impacts (dès que la surface impactée est supérieure à 0,1 ha), un dossier loi sur l'eau devra être déposé sur la base de la rubrique 3310 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ; celui-ci comportera une étude permettant de déterminer les impacts de cette plantation de peupliers sur la zone humide ;
- du fait que l'ensemble des enjeux environnementaux liés au projet, dont ceux mentionnés ci-dessus, devront être identifiés dans un processus d'évaluation environnementale et faire l'objet de mesures afin d'éviter, réduire, voire compenser les impacts potentiels, ainsi que d'un dispositif de suivi approprié ; le porteur de projet devant le cas échéant apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement et un accompagnement des travaux par un écologue ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement pour mise en culture sur la commune de Fraignot-et-Vesvrotte (21) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional adjoint,
et par subdélégation,

Thierry DELORME

Thierry
DELORME
thierry.delorme

Signature numérique
de Thierry DELORME
thierry.delorme
Date : 2026.05.12
15:02:25 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269

25005 Besançon cedex

À envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale.

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr